



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

régime local d'Alsace-Moselle

Question écrite n° 18355

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à Mme la ministre des affaires sociales et de la santé si un salarié employé par une entreprise ayant son siège social en Alsace-Moselle mais travaillant depuis plus de trois mois hors Alsace-Moselle peut continuer à bénéficier du régime local de sécurité sociale.

Texte de la réponse

Le régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle assure à ses bénéficiaires des prestations servies en complément de certaines des prestations du régime général des salariés. Il s'applique aux salariés exerçant une activité dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, quel que soit le lieu d'implantation du siège de l'entreprise, et aux salariés d'un établissement implanté dans ces départements qui exercent une activité itinérante dans d'autres départements (article L. 325-1 du code de la sécurité sociale). Ainsi, le salarié d'une entreprise ayant son siège en Alsace-Moselle qui part exercer son activité professionnelle hors Alsace-Moselle perd le bénéfice de l'affiliation au régime local au titre de cette activité quelle que soit la durée depuis laquelle il a cessé de travailler sur ce territoire.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18355

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé

Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 25 juin 2013

Question publiée au JO le : [12 février 2013](#), page 1434

Réponse publiée au JO le : [2 juillet 2013](#), page 6889